Département
des
Pyrénées –Atlantiques

MAIRIE D'ESPOEY

PROCES VERBAL
du Conseil Municipal de la Commune d'ESPOEY
Séance du 30 Mai 2022

Elus en exercice : 14
Elus présents : 11
Suffrages exprimés : 13

Date de la Convocation :

23 Mai 2022

Date d'affichage :

23 Mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 Mai à 19 heures 30 minutes, les membres du Conseil municipal régulièrement convoqués se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MOURA, Maire.

Présents :
Mesdames Marie LELARGE, Corinne MICHEL-ROUYET et Séverine ROYO
Messieurs Gilles ARROYO, Francis DIAS, Philippe DOCHE, Benjamin JOUBERT, Ludovic LAGAU, Serge SUBIAS et Guillaume VION

Membre représenté :
Mme Fabienne LABAT représentée par M Jean-Pierre MOURA
Mme Coralie TOURNEMOULY représentée par Mme Séverine ROYO

Membre excusé :
Mme Léa IMBERT

Secrétaire de Séance : Madame Marie LELARGE

Ordre du jour :
- Modalités des actes
- Conventions de mise à disposition de la salle des fêtes
- Mission SPS Aménagement du Centre Bourg (annule et remplace la délibération n°2021-10-25/002)
- RIFSEEP
- Lotissement Communal : Commercialisation lots 1ère tranche
- Vente de bois
- Questions diverses.

Délibération n°2022-05-30/001
MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES DES COMMUNES DE -3500 HABITANTS

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.231-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur le 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que les actes pris par les Communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés par les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de -3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation Pour ce faire, elles peuvent choisir par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

-soit par affichage,
-soit par publication,
-soit par publication sous forme électronique.
Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni caractère règlementaire ni un caractère individuel : Publicité par affichage en Mairie

Ayant entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE : d'adopter, la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1er Juillet 2022

Délibération n°2022-05-30/002
MISSION MAITRISE D'ŒUVRE – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU BOURG

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil la délibération n°2021-10-25/002 B relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagement de la traversée du bourg et précise qu'une erreur de calcul a été constatée, après envoi de la délibération au contrôle de légalité. Il convient de se fait d'annuler la délibération précédente et de proposer au Conseil le nouvel estimatif :

Pour un estimatif de travaux de 401100,00 HT, il précise avoir reçu une seule proposition d'un montant total de 32007.78 €HT, de deux co-traitants :
-Mme Cécile GABAIX-HIALE, Paysagiste concepteur DPLG pour un montant de 15470.43 HT
-le bureau d'étude ADING, spécialisé dans la Maîtrise d'œuvre VRD pour un montant de 16537.35 HT

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE :
-d'annuler la délibération 2021-10-25/002B du 25/10/201,
-de confier la mission de maîtrise d'œuvre, pour un montant total de 32007.78 HT, aux co-traitants suivants :
-Mme Cécile GABAIX, paysagiste concepteur, pour un montant de 15470.43 € HT
-Le bureau d'études ADING, pour un montant de 16537.35 € HT

Délibération n°2022-05-30/003
MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2018-10-01/002 en date du 1er Octobre 2018, complétée par la délibération n°2018-12-17/004 du 17/12/2018 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune d'Espoey.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emploi.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets de la collectivité
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

(voir annexe)

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué,

Le CIA sera versé le mois de décembre.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes) **:**

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e-ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Monsieur le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

F.CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …)

ADOPTE les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE : totalement les délibérations en date du 1/10/2018 et du 17/12/2018 relatives au régime indemnitaire applicable au 01/10/2018

PRECISE : - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1/05/2022

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n 02022-05-30/004
COMMERCIALISA TION 1 ère TRANCHE - LOTISSEMENT COMMUNAL DU PIC DU MIDI

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le projet de création du lotissement communal du « Pic du Midi » ainsi que les travaux de viabilisation nécessaires, dont le suivi a été confié à Mme ARNAUDIN, géomètre expert à Pontacq, en charge de ce dossier.

Ces travaux étant à ce jour achevés, il précise qu'il convient à présent de commercialiser ces lots et rajoute que les acquéreurs se sont présentés en Mairie en vue de l'attribution de ces lots

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE: à l'unanimité la vente des lots du lotissement communal du Pic du Midi, aux personnes suivantes:

Lot	Parcelle	Superficie	Acquéreurs	Prix HT	Prix TTC
	ZI 132(p)	861 m2		55461.93	66554.31
	ZI 132(p)	868 m2	Mme POUBLAN Mayalen	55914.75	67097.70
	ZI 132(p) g	825 rn2	Mme BELAHSEN Sandrine	53217.13	63860.56
	ZI 132(p)	665 m2	M GRIMAUD Dorian	43231.68	51878.01
	ZI 132(p) d	664 m2	Mme BELAHSEN Sandrine	43166.67	51800.oo
	ZI 132(p) c	600 m2		39166.67	47000.00
	ZI 132(p) b	599 m2	Mme BELAHSEN Sandrine	39101.39	46921.67

PRECISE : que les lots n º 1 et n 06 n'ont toujours pas trouvé d'acquéreur à ce jour et qu'une délibération supplémentaire sera proposée lors d'une prochaine séance de Conseil Municipal en vue d'établit les formalités d'acquisition de ce lot

PRÉCISE : que les droits de mutation et les frais notariés sont à la charge des acquéreurs.

PRECISE que chaque acquéreur se verra réclamer par titre de recette, une participation pour voies et réseaux (PVR), lors de la délivrance du permis de construire, selon la délibération du 26 Octobre 2007, créant la PVR spécifique pour l'aménagement du quartier Plaàs de Catsus.

CHARGE : Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de la vente des lots, notamment de signer les actes notariés de dépôt de pièces du lotissement et de vente des lots qui seront reçus par Me Flora CAILLABET, Notaire à Pontacq 21 rue du Pré du Roy ZA de Pey, au sein de la SCP R.TACHOT et S.CONTE.

Délibération n°2022-05-30/005
VENTE DE BOIS

Monsieur le Maire rappelle que lors des travaux de réhabilitation de la décharge « Peninou et Moure », réalisés par la Communauté des Communes Nord Est Béarn, des arbres ont été abattus.

Il rajoute que ce point avait déjà été présenté lors d'un précédent Conseil et qu'il avait été proposé de vendre, la totalité du lot à l'entreprise ARTIGUE, située à Espoey, par mesure de simplicité.

Il précise que les travaux d'abattage des arbres sont achevés et que le poids total du bois concerné, représente 40,09 tonnes

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE : de vendre l'ensemble du bois, représentant 40,09 tonnes à l'entreprise ARTIGUE, qui se chargera de l'évacuation, au prix de 22 € la tonne soit : 881.98 €

CHARGE : Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022-05-30/006
OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES, DE SON MOBILIER, ET DU KIOSQUE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2013-09-27/006 du 27/09/2013 relative à la convention de mise a disposition de la sale des fêtes et de son mobilier.

Il précise qu'il conviendrait d'actualiser cette délibération en raisons de nouvelles attentes des particuliers ou de la municipalité, et de ce fait modifier les conditions de mise à disposition par une nouvelle délibération qui annulerait la précédente.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE :

1) Que la salle des fêtes et le kiosque peuvent être mis temporairement à disposition des particuliers et des associations qui en feraient la demande pour y organiser une manifestation, dès lors que ces locaux sont libres de toute occupation pour des activités associatives régulières ou besoin de la municipalité.

2) Que la mise à disposition soit consentie aux conditions financières suivantes :

- Pour les associations ayant le siège dans la Commune : **mise à disposition gratuite ; dans la limite de deux fois par an**

- Pour les autres utilisateurs, **Espoeyens majeurs et personnes majeures extérieures au village, associations hors Espoey, sociétés privées**

Les prix arrêtés selon les manifestations seront les suivants :

LOCATION SALLE DES FETES :

MANISFESTATIONS	ASSOCIATIONS ESPOEYENNES	ESPOEYENS	EXTERIEURS
Location en semaine Du lundi au vendredi	Gratuit Caution 500 €	150 € /J Caution : 500 €	200 €/J Caution 500€
Location Week end	Gratuit Caution 500 €	300 € Caution 500€	450€ Caution 500 €
REVEILLON NOUVEL AN	Gratuit Caution 500€	300 € Caution 500 €	450€ Caution 500 €

La location des tables rectangulaires et des chaises est incluse dans le tarif de la location de la salle des fêtes. Du matériel de nettoyage (balais, serpillières) est mis à disposition.

LOCATION MOBILIER :

	Tarif	Caution
Tables rectangulaires	4 €	100 €
Tables rondes (uniquement pour utilisation dans la salle des fêtes)	7 €	150 €
Mange-debout (uniquement pour utilisation dans la salle des fêtes)	5€	100 €
Chaises	1€	30€ / 6 chaises

Si dégradation ou casse, le prix de remplacement sera le prix du marché

3) De demander aux Espoeyens, aux associations et personnes extérieures une participation aux frais de chauffage d'un montant de **40,00** euros pour la période de location du 15 octobre au 15 avril

4) De louer **le kiosque** aux Espoeyens, aux associations et personnes extérieures, selon les besoins pour un montant de **80,00 euros.**

5) De proposer une mise à **disposition gratuite** de la sono aux associations Espoeyennes

6) De proposer une mise à disposition gratuite du mobilier (tables rectangulaires et chaises) aux communes de l'ancienne Communauté des Comme Ousse-Gabas

7) De proposer une mise à disposition du matériel **pour un usage extérieur à la salle des fêtes** (**tables rectangulaires uniquement et chaises**) aux particuliers aux conditions financières indiquées dans le tableau ci-dessus.

8) Que la remise des clés, la remise du matériel et l'établissement de l'état des lieux soient effectués, par les employés municipaux, ou un élu, sur rendez-vous pris aux heures d'ouverture de la mairie et pour les Week end, au plus tôt le vendredi à 14h et au plus tard le lundi à 9h.

9) Que l'utilisation de la salle, du kiosque ou le prêt du matériel donne lieu à la conclusion d'une convention entre l'utilisateur et la commune qui prendra effet au 1er Juillet 2022

APPROUVE : la convention type qui lui est présentée et qui sera annexée à la présente,

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer la convention avec les intéressés,

QUESTIONS DIVERSES

1) Ateliers Jeunes

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité a souhaité mettre en place, pour le début du mois de juillet, des « Ateliers Jeunes », en vue d'impliquer des jeunes de 14 à 18 ans dans la vie communale, à travers de menus travaux et une meilleure connaissance de la Commune. Il précise qu'une publicité a été faite sur « Panneau Pocket » et sur « Facebook » et que 8 jeunes ont répondu à cette offre. Il rajoute enfin que cette opération aura lieu du 7 au 13/07/2022, de 8 h 30 à 12 h 30 et que les jeunes (filles et garçons) seraient encadrés par des employés communaux ainsi que des élus dans le cadre des activités suivantes : nettoyage lavoir, désherbage du cimetière, vernissage kiosque, peinture enceinte et jeux école …

2) <u>Ecole de musique</u>

Monsieur le Maire explique que Monsieur Guillaume VION a pris la présidence de l'association FAIRE depuis deux mois et fait part aux élus des problématiques rencontrées par l'Association, en ce qui concerne « l'école de musique ».

La Communauté des Communes Nord Est Béarn subventionne actuellement les écoles de musique ayant intégré le schéma départemental concernant cette activité. Dans un souci d'égalité de traitement de toutes les écoles de musique sur le territoire de la CCNEB ; les écoles de Soumoulou, Pontacq et Espoey demandent à bénéficier des mêmes aides. Cela ne sera possible que si elles intègrent ce schéma départemental. Les trois écoles ont entamé une discussion avec le Conseil Départemental et les représentants de la CCNEB pour connaitre les conditions et modalités d'adhésion à ce schéma.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 22 H 15